

CONFERENCE DIPLOMATIQUE  
POUR L'ADOPTION D'UNE  
CONVENTION SUR LES ARMES A  
SOUS-MUNITIONS

CCM/66

Le 19 mai 2008  
Original : ENGLISH

---

DUBLIN 19 – 30 MAI 2008

Proposition de la Slovaquie pour supplément de texte

Nouvel article (18 *bis*)

**Un Etat partie peut, au moment de sa ratification, de son acceptation, de son approbation ou de son adhésion, déclarer que, tout en mettant en vigueur l'article 1 de la présente Convention, il continuera à employer, seulement si cela est strictement nécessaire, des armes à sous-munitions pendant une période limitée ne dépassant pas douze années, à compter de la mise en vigueur de la présente Convention pour cet Etat partie.**